

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COLOMBEY-LES-BELLES
(MEURTHE-ET-MOSELLE)

Date de convocation : 30 Octobre 2020

Date d'affichage : 10 Novembre 2020

SEANCE DU 06 Novembre 2020

L'an deux mil vingt et le six Novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr Benjamin VOINOT, Maire.

Présents : Mr BONNEAUX Patrice, Mme CARDOSO Adeline, Mr CHARPENTIER David, Mme CHARPENTIER Nathalie, Mme CROSNIER Nathalie, Mr DIDRY Christian, Mme FABREGA Aurélie, Mme MOREAU Geneviève, Mr OLLICHON Jean-Claude, Mme PESCARA Jacqueline, Mme ROBERT Sandrine, Mr VOINOT Benjamin, Mr VUILLEMARD Laurent, Mr WECKERING Gérard.

Absent excusé : Mr NAVARRE Gaëtan

Mme CHARPENTIER Nathalie a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le compte-rendu de la séance du 11 Septembre 2020 est adopté.

DELEGATION DE POUVOIR

Mr le Maire fait état des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir :

● **DECISIONS :**

- de passer un bail de location avec Mr BELDA Billy et Melle LOHR Clémence pour l'appartement 1^{er} étage gauche de l'immeuble communal 34, rue de la Marosse, pour un loyer mensuel de 291,12 €+ 25,00 € de provision sur charges à compter du 14 Septembre 2020.

- d'accepter le montant de l'indemnité versée par GROUPAMA, soit la somme de 850,88 euros, correspondant au montant du sinistre (PIETO rue Carnot à proximité de la pharmacie) déduction faite de la franchise récupérable sur recours à l'encontre de l'auteur des faits (250,00 €) et d'une vétusté déduite d'un montant de 275,22 € et de renoncer à tout recours contre GROUPAMA.

- de signer un contrat de prestations de services avec la Société SAPIAN 11 rue du Gué 54320 MAXEVILLE, pour assurer une fois par an, la dératisation du réseau d'égouts. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans. Le coût de l'intervention est fixé à 470,89 € HT révisable annuellement.

- de passer un bail de location d'une durée de 9 années (bail à ferme), à compter du 1er Novembre 2020, avec les agriculteurs désignés ci-après pour divers terrains communaux :

- **Monsieur Pascal AUBERTIN**, domicilié « Au Puits le Buisson » à COLOMBEY LES BELLES 54170

- **Monsieur Philippe GELLENONCOURT** domicilié 9 Route de Moncel à COLOMBEY LES BELLES 54170

- **Monsieur David ROYER, gérant de l'EARL des Lochères**, domicilié 31 rue de la Prairie à SAULXURES LES VANNES 54170

- **EARL des Armoises représentée par Monsieur Vincent COSSIN** domicilié 3 rue des Armoises à BARISEY AU PLAIN 54170

Le fermage de l'ensemble des baux sera payable à terme échu et pour la première fois le 1^{er} Novembre 2021 après l'actualisation légale.

- de passer une convention d'occupation précaire, à compter du 1^{er} Novembre 2020, avec les agriculteurs désignés ci-après :

- **Monsieur Pascal AUBERTIN**, domicilié « Au Puits le Buisson » à COLOMBEY LES BELLES 54170

- **Monsieur Philippe GELLENONCOURT** domicilié 9 Route de Moncel à COLOMBEY LES BELLES 54170

- **Monsieur David ROYER, gérant de l'EARL des Lochères**, domicilié 31 rue de la Prairie à SAULXURES LES VANNES 54170

- **GAEC DU SAUVEUIL**, Messieurs ROYER Didier et Sébastien, dont le siège social est à SAULXURES-LES-VANNES 54170 5 rue du 31 Août 1944

● Commande à :

. **SIGNAUX GIROD de CHAVELOT 88 150**, pour l'achat de divers panneaux de signalisation à implanter dans la Commune, pour un montant total TTC de 105,10 euros.

. **L'ASSOCIATION L'ESCALE de SAINT-APUL DE TARTAS 43 420**, pour la commande du spectacle de SAINT NICOLAS (si les conditions sanitaires le permettent) pour un montant TTC de 785,98 euros.

. **L'ONF de VELAINE EN HAYE 54 840**, pour des travaux de taille, élagage, haubanage route D974, rue de la Marosse, à l'air de jeux, rue de la Colombe et rue de la Gare pour un montant TTC de 3 491,10 euros.

. **SIGNAUX GIROD de CHAVELOT 88 150**, pour l'achat d'un panneau d'entrée d'agglomération pour un montant TTC de 123,49 euros et pour l'achat de divers panneaux de signalisation à implanter dans la Commune pour un montant TTC de 251,34 euros.

. **LOOTEN de GRANDE SYNTHE 59 760** pour l'achat de divers matériels pour la pose de l'alarme sécurité à la salle polyvalente pour un montant TTC de 946,46 euros.

. **LORRAINE ESPACES VERTS de LEXY 54 720**, pour l'achat de 1 000 masques chirurgicaux pour un montant TTC de 274,30 euros.

. **MEFRAN de DOMBASLE 54 110** pour l'achat d'un jeu « chalutier » pour installer dans le parc des jeux près de l'école maternelle pour un montant TTC de 20 499,60 euros.

. **JVS MARISTEM de CHALON EN CHAMPAGNE 51 013**, pour l'achat de 2 onduleurs pour les ordinateurs du secrétariat de Mairie pour un montant TTC de 259,20 euros.

. **PSL de LUDRES 54 710** pour la réparation de l'ancienne pompe de relevage pour le lagunage pour un montant TTC de 2 363,05 euros et pour la fourniture et la pose d'un joint pour un montant TTC de 753,60 euros.

. **WEDIS de NEUVES-MAISONS 54 230** pour la commande d'un distributeur de gel hydroalcoolique et d'un bidon de 5 litres de gel pour un montant TTC de 322,82 euros.

. **5He SARL de CORBENAY 70 320** pour l'achat de 2 « Piéto » à remplacer pour un montant TTC de 2 710,50 euros.

ORDRE DU JOUR :

- DOMAINE ET PATRIMOINE

3.6 Actes de gestion du domaine privé

. **DCM 2020.11.01 - Destination des coupes de l'exercice 2021**

3.5.2 Actes de gestion du domaine public

. **DCM 2020.11.02 - Rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable 2019 du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulous Sud.**

- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2 Fonctionnement des Assemblées

. **DCM 2020.11.03 - Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal**

- FINANCES LOCALES :

7.1 – Décision Budgétaire

. **DCM 2020.11.07 - Service Assainissement – Décision modificative n° 01/2020**

7.5.2 Subventions inférieures à 23 000

. **DCM 2020.11.04 - Attribution des subventions 2020 aux Associations.**

7.10 DIVERS

. **DCM 2020.11.05 - Fixation de la taxe d'affouage 2020**

. **DCM 2020.11.06 - Participation à l'opération « un masque pour tous les Meurthe-et-Mosellans »**

DCM 2020.11.01 – DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.6 Actes de gestion du domaine privé

Destination des coupes de l'exercice 2021

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard WECKERING, responsable de la Commission des Bois, et avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2021 :

Vente en bloc et sur pied

De la parcelle n°

En cas d'adjudication infructueuse, la coupe pourra être vendue à l'amiable, de même que les lots de faible valeur

☒ **Vente des futaies des coupes façonnées**

Parcelles n° 45j, 46j, 48, 49 et 44

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

Essence	Hêtre	Autres feuillus
Ø minimum à 1,30 m	35 cm	30 cm

Autorise la vente de grumes aux ventes groupées organisées par l'Agence de l'Office National des Forêts et le cas échéant, la cession amiable des articles demeurés invendus aussi que les lots de faible valeur sur avis conforme du Maire et du Responsable du service commercial de l'ONF.

☒ **partage sur pied entre les affouagistes**

- des houppiers des grumes affouagères parcelles n° 48, 49, 44, 24il et 25il
- du taillis
- désigne comme garants
 - Mrs WECKERING Gérard, MILLERY Philippe et GROSJEAN Jean-François qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du Code Forestier.
- décide de répartir l'affouage par feu.

DCM 2020.11.02 – DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5.2 Autres actes

Rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable 2019 du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulous Sud.

Monsieur le Maire présente à ses Collègues le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau Potable 2019 émanant du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulous Sud (RPQS) pour information.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

DCM 2020.11.03 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.2 Fonctionnement des Assemblées

Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les conditions de consultation et d'examen des projets de contrats ou de marchés,
- L'organisation des débats,
- L'accès des dossiers par les conseillers municipaux,
- Le rôle et le fonctionnement des commissions,
- Etc....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- PRENDS acte du contenu du règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération,

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté.

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLOMBEY LES BELLES

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal : Fonctionnement

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère à la Mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (Article L2121-7).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les Communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement du Maire, le 1er Adjoint a compétence pour envoyer ou rapporter des convocations au lieu et place du Maire.

La convocation précise la date et heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe, à la Mairie.

Dans les Communes, de moins de 3 500 habitants la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (le délai en jours francs ne prend en compte ni le jour d'envoi, ni le jour de réception de la convocation).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Art 2121-11).

Article 3 : Ordre du Jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée, notamment par l'urgence ou toute autre raison. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (Article L2121-13).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 7 jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers concernant les points à l'ordre du jour, en mairie aux heures ouvrables sur rendez-vous. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en début de séance à la disposition des membres de l'Assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou du Conseiller en charge du dossier.

Pour les dossiers ne relevant pas d'une décision du Conseil Municipal, il a été décidé de s'organiser avec le personnel, en amont du jour de la consultation souhaité, afin de faire le point sur ces dossiers en présence de l'agent concerné par son suivi.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou le Conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante du Conseil ou à l'occasion d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut le transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale. Elles doivent donner lieu à une réponse écrite qui doit intervenir dans un délai de 10 jour ouvré. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour du Conseil Municipal qui suit.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Article L2121-14).

Le Président :

- procède à l'ouverture des séances,
- vérifie le quorum
- dirige les débats
- accorde la parole

S'il y a lieu :

- ouvre et met fin aux interruptions de séance
- décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu (e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire de séance élabore avec l'appui de ses auxiliaires le Procès-Verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Les conseillers municipaux sont tenus également à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président de séance peut, selon son libre arbitre, accorder la parole à un membre du public qui le demande. Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Art L2121-16).

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L2121-18).

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui est atteint, cite les pouvoirs reçus, nomme un secrétaire de séance. Il fait approuver l'ordre du jour du conseil municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le Procès-verbal de la séance précédente et prend les rectifications éventuelles.

Le Maire informe des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil Municipal.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demande. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à sa délibération.

Article 14 : Suspension de séance

A la demande d'un ou plusieurs Conseillers Municipaux, le Maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 15 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande.

Le vote du Compte Administratif (Article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 16 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 17 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal qui a pour objet d'établir et conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du CGTC.

Une fois établi, ce Procès-Verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. L'approbation du Procès-Verbal est inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal. Préalablement à sa ratification, le Procès-verbal est envoyé aux Conseillers Municipaux par courrier électronique 15 jours après la tenue du dernier Conseil.

Article 18 : Comptes rendus

Le compte rendu qui résume les décisions prises par le Conseil Municipal sans détail des débats est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie sous huitaine et ainsi que sur le site de la Commune : <https://www.mairie-colombeylesbelles.fr>

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 19 : Les commissions

Les membres des commissions, élus par le Conseil Municipal, seront convoqués à chaque séance par le Président, dans un délai de trois jours ouvrés. Les membres des commissions sont tenus à la confidentialité sur les dossiers traités.

Article 20 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux

Une salle de la Mairie peut être mise à disposition des élus qui en font la demande 72 heures à l'avance.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 21 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (Officier d'Etat Civil et Officier de Police Judiciaire) par le Conseil Municipal redevient un simple Conseiller Municipal.

Le conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 22 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

Article 23 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Colombey-les-Belles.

Règlement adopté par le Conseil Municipal en séance du 6 Novembre 2020.

DCM 2020.11.07 – FINANCES LOCALES – 7.1 Décisions Budgétaires

Service Assainissement – Décision modificative n° 01/2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à l'ouverture des crédits suivants sur le Budget 2020 du Service Assainissement de la Commune :

1) **SECTION DE FONCTIONNEMENT** :

Recettes de fonctionnement

- Article 747 – Subvention de la Commune 5 000,00 €

Dépenses de fonctionnement

- Article 61523 – Entretien réseaux : 5 000,00 €

DCM 2020.11.04 – FINANCES LOCALES – 7.5.2 – Subventions inférieures à 23 000 €

Attribution des subventions 2020 aux Associations.

Le Conseil Municipal examine les diverses demandes de subventions émanant d'Associations et décide d'attribuer, à l'unanimité, les aides ci-après :

Association des Mutilés et Combattants	250 €
Association Avenir Sportif de Colombey	1 500 €
Amicale des Donneurs de Sang bénévoles	150 €
MJC la Colombe	4500 €
ACPG – CATM – TOE	150 €
UNSS Colombey (Collège)	200 €
Famille Rurales – CIEL	250 €
Association pour la communication dans le Toulois – Radio Déclic	100 €
Association PAR HAND 54	200 €
TOTAL	7 300 €

(Mr WECKERING n'a pas participé au vote pour la subvention attribuée à l'Association Avenir Sportif de Colombey).

Les dépenses seront imputées à l'article 6574 du Budget 2020.

DCM 2020.11.05 – FINANCES LOCALES - 7.10 Divers

Fixation de la taxe d'affouage 2020

En complément de la délibération prise le 29 Octobre 2019 fixant la destination des coupes affouagères de l'exercice 2020, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- FIXE comme suit les délais uniques d'exploitation pour les affouagistes :

Clauses générales et communes des cahiers des charges de l'Office National des Forêts
Clauses particulières – délais d'exploitation des coupes de l'exercice 2020 façonnage-
ensterrage-enlèvement du bois, laisse le soin à Monsieur le Maire et à la commission des bois
de fixer les délais d'exploitation après confection des lots.

- FIXE le montant de la taxe d'affouage à 80,00 € pour l'année 2020.

DCM 2020.11.06 – FINANCES LOCALES – 7.10 Divers

Participation à l'opération « un masque pour tous les Meurthe-et-Mosellans »

Pour répondre aux besoins des concitoyens dans le cadre de la crise COVID-19 et face à la tension considérable sur le marché des masques, le Département de Meurthe-et-Moselle a lancé en avril dernier l'opération « un masque pour tous les Meurthe-et-Mosellans ».

Afin de garantir à chaque habitant la possibilité de disposer d'un masque pour se protéger, le Département a sollicité toutes les collectivités de Meurthe-et-Moselle pour leur proposer une commande groupée de masques.

Notre collectivité a souhaité s'associer à cette opération, dont la réalisation a été confiée à l'entreprise de confection nancéienne DELTA DKJ-DAO, selon les modalités suivantes :

- Des masques homologués par la DGA de type masque de catégorie 1
- Des masques lavables en machine à 60° et réutilisables
- Des masques adaptés aux tailles enfant et adulte
- Des masques fabriqués intégralement dans le Grand Est, dont près de 99% dans le Département, à partir de tissu vosgien.

Le Conseil Départemental a passé commande pour le compte de l'ensemble des collectivités partenaires et a également sollicité une demande de subvention globale auprès de l'Etat.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité** :

- PRENDS acte de la délibération du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle fixant les modalités et montants de participation des communes et EPCI à l'opération « un masque pour tous les Meurthe-et-Mosellans » ;

- ACCORDE au Département de Meurthe-et-Moselle une participation de 975,65 € au titre de cette opération.

Ont signé le registre

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
VOINOT Benjamin		CROSNIER Nathalie	
WECKERING Gérard		PESCARA Jacqueline	
BONNEAUX Patrice		MOREAU Geneviève	
CHARPENTIER David		FABREGA Aurélie	
DIDRY Christian		CARDOSO Adeline	
VUILLEMARD Laurent		ROBERT Sandrine	
NAVARRÉ Gaëtan	ABSENT EXCUSE	CHARPENTIER Nathalie	
OLLICHON Jean-Claude			

